



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de Rhône-Alpes Grenoble

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Comités sociaux territoriaux (CST)

Commissions administratives paritaires (CAP)

Commission consultative paritaire (CCP)

> Réunions d'information

> 31 mars 2026 (Saint Martin d'Hères) et 3 avril 2026 (L'isle d'Abeau)

> **Pôle** : Dialogue Social



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



**Elections
professionnelles**

**Le jeudi 10
décembre 2026**

CST

**Le comité social territorial et la
formation spécialisée**

CAP

**Les commissions
administratives paritaires**

CCP

**La commission consultative
paritaire**



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



Préambule : vote électronique

Depuis 2014 il est possible d'opter pour le vote électronique :

- Soit comme unique modalité d'expression des suffrages
- Soit en le combinant avec d'autres différentes modalités d'expression des suffrages : vote à l'urne ou vote par correspondance
- Aucune disposition ne permet d'exclure certaines catégories d'agents du recours au vote électronique
- La décision de recourir au vote électronique est prise par **arrêté** après avis du CST, au plus tard 6 mois avant le scrutin.
- La durée du vote peut avoir lieu entre **3** à 8 jours : il faudra adapter le calendrier électoral en conséquence (dépôt des candidatures, matériel de vote, listes électorales...)



Un **webinaire** a été organisé le 3 février : le **support de présentation** est disponible sur la page [Elections professionnelles](#) du site web du CDG.



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



La représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles

- Article L.211-4 du CGFP
- CAP : Art. R.262-9 et R.211-207 du CGFP
- CCP : Art. R.272-9 et R.211-344 du CGFP
- CST : Art. R.252-35 et R.211-41 du CGFP



CDG 38

REPRESENTATION EQUILIBREE FEMMES-HOMMES



- Les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être **composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.**
- L'obligation de représentativité **ne pèse pas sur la composition de l'instance mais sur celle des listes de candidats.**
- Toutes les instances sont concernées : CAP, CST, CCP
- Les collectivités sont invitées à communiquer le plus rapidement possible les effectifs en indiquant les parts respectives de femmes et d'hommes (en %) aux organisations syndicales et aux agents.
- Cette communication doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date du scrutin (10 juin 2026).



CDG 38

REPRESENTATION EQUILIBREE FEMMES-HOMMES



Appréciation des effectifs :

- Les effectifs servant au calcul de la part femmes-hommes sont les **électeurs** à la date du 1er janvier de l'année du scrutin (1^{er} janvier 2026).
- Les parts femmes-hommes sont **exprimées en %, deux chiffres après la virgule**.
- Il s'agit d'une « **photographie** » **des effectifs à la date du 1^{er} janvier qui n'évoluera pas** quel que soit le nombre ultérieur d'électeurs inscrits sur les listes électorales, sauf exception suivante :
- Les parts femmes-hommes sont **recalculées au plus tard 4 mois avant le scrutin** (10 août 2026) si, entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance.



CDG 38

REPRESENTATION EQUILIBREE FEMMES-HOMMES



Composition des listes de candidats

- **Chaque liste de candidats** doit comprendre un **nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives des deux sexes** dans l'effectif représenté à l'instance, ce nombre étant calculé sur l'ensemble des candidats présents sur la liste.
- Lorsque le calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale doit procéder indifféremment à **l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur**.
- Chaque liste déposée doit mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat, ainsi que le nombre de femmes et d'hommes présentés.
- Il n'y a pas d'obligation particulière sur l'ordre de présentation de la liste.



CDG 38

REPRESENTATION EQUILIBREE FEMMES-HOMMES



Exemple de constitution de liste

- Pour un CST comprenant : 5 représentants du personnel titulaires + 5 suppléants
- Effectifs : 210 agents dont 134 femmes et 76 hommes
- Parts à respecter dans la constitution des listes :
 - >> Femmes 63,81% / hommes 36,19%
- Pour une liste maximale de 20 candidats :
 - >> 12,76 femmes / 7,23 hommes
- Possibilités :
 - >> 12 femmes et 8 hommes
 - >> ou 13 femmes et 7 hommes



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de Rhône-Alpes Grenoble

Les comités sociaux territoriaux (CST)



Une fiche avec les différentes dispositions réglementaires sera mise à disposition dans la « boîte à outils » sur notre site

Création des CST

- Création obligatoire d'un CST local si l'effectif est ≥ 50 agents
- Détermination de l'effectif : agents électeurs au 1er janvier 2026
- Création d'un CST commun :
 - Par délibérations concordantes si l'effectif total est ≥ 50 agents
 - Une collectivité + les établissements publics qui lui sont rattachés (commune + CCAS par exemple)
 - EPCI + une ou des communes membres
 - EPCI + CIAS
 - EPCI + CIAS + collectivités adhérentes

Composition du CST

- Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants
- Collège des représentants de la collectivité :
 - Nombre librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir être supérieur au nombre de représentants du personnel
 - Ce nombre peut en revanche être inférieur
 - Le choix de recueillir ou non l'avis du collège employeur lors des séances doit aussi figurer dans la délibération
- Collège des représentants du personnel :
 - Durée du mandat : 4 ans
 - Nombre fixé par l'organe délibérant **après** consultation des organisations syndicales

- Collège des représentants du personnel (suite) :
 - Nombre variable en fonction de l'effectif

Effectifs	Représentants
De 50 à 199 agents	3 à 5 représentants
De 200 à 999 agents	4 à 6 représentants
De 1 000 à 1 999 agents	5 à 8 représentants
2 000 agents et au-delà	7 à 15 représentants

- La délibération fixant la composition du CST doit être prise **au moins 6 mois** avant la date du scrutin (le **10 juin 2026** au plus tard), **même si la composition du futur CST est inchangée.**
- Délibération transmise aux organisations syndicales



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Création des formations spécialisées

- La Formation Spécialisée est une émanation du CST consultée sur toutes les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité et conditions de travail
- En l'absence de FS, c'est le CST qui exerce intégralement les missions de la formation spécialisée dans ce domaine.
- Dans ce cas, les membres du CST ont les mêmes droits et moyens d'action que la FS si elle existait.



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Création et des formations spécialisées

Mise en place d'une FS	OBLIGATOIRE	FACULTATIVE (si risques particuliers)
SDIS quels que soient les effectifs	X	
CST départemental (coll. de moins de 50 agents)		X
Collectivités employant moins de 200 agents		X
Collectivités employant au moins 200 agents	X	

Composition des formations spécialisées

	Nombre	Désignation
Président	1	Comme pour le CST
Représentants de la collectivité	Egal ou inférieur au nombre de RP au sein de la FS	Comme pour le CST
Représentants du personnel <u>titulaires</u>	Egal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST	Désignés par leur OS en parmi les RP titulaires ou suppléants du CST
Représentants du personnel <u>suppléants</u>	Egal au nombre de RP titulaires (*)	Désignés librement par les OS parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité

(*) Possibilité de 2 suppléants pour 1 titulaire si le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie > délibération requise

Le corps électoral

- A la date du scrutin, sont électeurs **tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST**, et remplissant les conditions suivantes
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :
 - en activité, y compris le congé de présence parentale et la mise à disposition (collectivité d'accueil)
 - en congé parental
 - en position de détachement (collectivité d'accueil)
- Les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental

Le corps électoral - suite

- Les agents contractuels de droit public ou privé :
 - bénéficiant d'un CDI
 - OU d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ayant débuté depuis au moins 2 mois à la date du scrutin (au plus tard le 10 octobre)
 - OU bénéficiant d'un CDD reconduit depuis au moins 6 mois à la date du scrutin (au plus tard le 10 juin)
 - les assistantes maternelles et les assistants familiaux
 - les apprentis, contrats aidés et contrats d'engagement jeune (y compris mineurs)
 - en activité ou en congé rémunéré ou en congé parental
- Ne sont notamment pas électeurs les agents :
 - exclus à la date du scrutin (mesure disciplinaire)
 - en congé spécial
 - contractuels en congé non rémunéré ou suspendu
 - en absence de service fait (ex : incarcération)


Etablissement de la liste électorale

- Par l'autorité territoriale Maire ou Président
- Date de référence pour l'établissement de la liste = date de scrutin
- Publicité au moins **60 jours** avant la date du scrutin (soit le dimanche **11 octobre** au plus tard – prévoir un affichage le vendredi 9 octobre),
- Lieu d'affichage: dans les locaux de la collectivité ou établissement, en cas de CST commun extrait dans chaque collectivité ou établissement
- Présentation de liste : pas de disposition spécifique
 - >> Conseil : par collectivité/établissement et par ordre alphabétique + indication nom, prénom et affectation des agents + communication aux organisations syndicales sur demande.

Modification de la liste électorale

- Vérifications, demandes d'inscription et réclamations par les électeurs du jour de l'affichage de la liste (11 octobre) au 50^e jour précédant le scrutin (21 octobre minuit)
 - Demandes d'inscription
 - Réclamations contre les inscriptions
 - Omissions
 - L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés par décisions motivées
- >> Au-delà du 26 octobre 2026 pas de possibilité de rectification de liste sauf si

Rectification de la liste électorale

- ... Sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.
 - Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.
-  - Prévoir dans le protocole électoral les cas de figure suivants : quid en cas de vote par correspondance ? Vote électronique ?

Conditions d' éligibilité

- **Agents remplissant les conditions pour être électeurs**
- Sauf agents en CLM, CLD, CGM
- Sauf agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3° groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans) SAUF amnistie
- Sauf agents frappés d'une incapacité à l'article L.6 du code électoral (agents frappés d'une peine complémentaire d'interdiction des droits de vote et d'élection)



Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille. Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Cas particulier des emplois de direction

- Les agents titulaires d'un **emploi fonctionnel de direction** au sens de l'article L. 412-6 du CGFP (DGS et DGA) exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le CST est placé **ne sont pas éligibles**.
- Le Conseil d'Etat considère que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel en raison de la nature particulière de leurs fonctions (CE 26 janvier 2021, req. n° 438733).
- Par assimilation, une interrogation se pose sur la qualité d'éligibilité des collaborateurs de cabinet dans les CST locaux. Il semblerait logique qu'ils ne puissent pas être représentants du personnel.

Constitution et dépôt des listes de candidats

- Représentativité de l'organisation syndicale
- Une seule liste par organisation syndicale pour un même scrutin
- Désignation du délégué de liste : agent public, candidat ou non et d'un délégué de liste suppléant (si possible)
- La liste est accompagnée des déclarations de candidatures individuelles signées par les candidats
- **Nombre pair** obligatoirement
- Obligation de **représentation équilibrée femmes-hommes**
- Listes incomplètes, complètes ou excédentaires



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Présentation des listes de candidats

- Les listes **doivent** être présentées par **une ou des organisations syndicales**
- Organisations syndicales qui sont constituées dans la FPT depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui respectent les valeurs républicaines et sont indépendantes
- Organisations syndicales affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant les conditions précitées



Il est impossible de présenter des listes non affiliées à une organisation syndicale représentative

Possibilités de composition

- Possibilité de liste incomplète, complète ou excédentaire :
 - **au moins** un nombre de noms **égal aux 2/3** du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir
 - **au plus** un nombre de noms **égal au double** du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir
 - Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur

Dépôt des listes de candidats

- Date limite de dépôt des listes au moins 6 semaines avant la date du scrutin soit le :

Jeudi 29 octobre 2026 à 17 heures au plus tard

- Récépissé de dépôt de liste
- Listes affichées 2 jours au plus tard suivant la date limite de dépôt des listes (31 octobre 2026)

Recevabilité des listes de candidats

- Le principe : aucune modification de liste, ni retrait ou modification de candidature
- Irrecevabilité de la liste notifiée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes soit le vendredi 30 octobre 2026 (décision motivée)
- Contestation possible à J+3 / le TA statue dans les 15 jours suivant le recours
- Il n'y a que deux exceptions :
 - Inéligibilité d'un candidat
 - Listes concurrentes d'une même organisation syndicale

Inéligibilité d'un candidat

- Rectifications demandées par l'autorité territoriale au plus tard **8** jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 9 novembre 2026 minuit)
- Le délégué de liste a 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 13 novembre 2026, pour procéder au remplacement du candidat inéligible
- A défaut de rectification: candidat inéligible rayé de la liste
- La liste doit alors comporter un nombre de noms suffisants (liste incomplète) + représentativité F/H
- Possibilité de remplacer le candidat inéligible jusqu'à J-15 si le fait motivant l'inéligibilité intervient après



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Dépôt de deux listes concurrentes d'un même syndicat

- Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection
- En cas de listes concurrentes, information de chacun des délégués de liste dans un délai de 3 jours francs (lundi 2 novembre au plus tard)
- Modifications ou retraits de liste-s par le-les délégué-s dans un délai de 3 jours francs (vendredi 6 novembre au plus tard)
- Si aucune modification ou retrait de listes : information des l'union des syndicats des listes concernées dans un délai de 3 jours francs (mardi 10 novembre au plus tard)
- L'union des syndicats informée indique la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union dans un délai de 5 jours francs (lundi 16 novembre au plus tard)
- La liste non reconnue ne pourra pas bénéficier de la présomption de représentativité et sera éventuellement déclarée irrecevable

Préparation des opérations de vote – le matériel de vote

- Modèles de bulletins et d'enveloppes fixés par l'autorité territoriale (consultation des organisations syndicales recommandée)
- Prise en charge par la collectivité des coûts suivants :
 - Impression, fourniture et mise en place des bulletins de vote et enveloppes
 - Acheminement des professions de foi + notice explicative (agents votant par correspondance – VPC et votant à l'urne)
 - Expédition des enveloppes de vote préaffranchies (agents VPC)
 - L'impression des professions de foi est à la charge des organisations syndicales (sauf accord local)



Il est conseillé de fixer une date et heure limites de dépôt des professions de foi en cas de remise par les organisations pour la mise sous pli et l'envoi du matériel de VPC.

Préparation des opérations de vote – le bulletin de vote

- Mentions obligatoires :

- Objet et date du scrutin / collectivité
- Nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats + le cas échéant, appartenance à une union de syndicats à caractère national
- Nom, prénom, grade ou emploi des candidats
- Ordre de présentation des candidats (n°)

En aucun cas la mention « titulaire » ou suppléant » ne doit apparaître

- Mentions facultatives :

- Logo de l'organisation syndicale
- Genre
- Service d'affectation, statut (titulaire, contractuel)...

Modalités de vote

Principe : vote à l'urne



Exception : vote par correspondance

*Les agents admis à voter par
correspondance ne peuvent voter
à l'urne*

Rappel : il peut être recouru au vote électronique

Le vote par correspondance

- Agents concernés (s'ils en font la demande) :
 - n'exerçant par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote (y compris en télétravail)
 - en congé parental ou de présence parentale
 - bénéficiant d'un congé légalement accordé (congés annuels, congés pour raisons de santé, maternité, formation, formation syndicale...)
 - bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
 - ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin
 - ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Le vote par correspondance (suite)

- Liste des agents admis à voter par correspondance publiée **au moins 30 jours** avant le scrutin (10 novembre au plus tard), par voie d'affichage dans les locaux administratifs.
- Possibilité de rectification de la liste jusqu'au 25ème jour précédant le scrutin (**dimanche** 15 novembre au plus tard / recommandation CDG : lundi 16 novembre)
- Matériel de vote par correspondance transmis au plus tard le **10° jour** avant le scrutin (soit le 30 novembre)

- **Le vote par correspondance (suite)**
- Matériel de vote par correspondance :
 - Une enveloppe extérieure T ou préaffranchie portant la mention : "Elections au comité social territorial de...", l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, éventuellement un n° d'électeur
 - Une enveloppe intérieure sans mention ni signe distinctif
- Le bulletin sera mis par l'agent dans l'enveloppe intérieure puis dans l'enveloppe extérieure **qui sera signée** par l'agent.
- Réception des votes par correspondance :
 - L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.
 - Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement



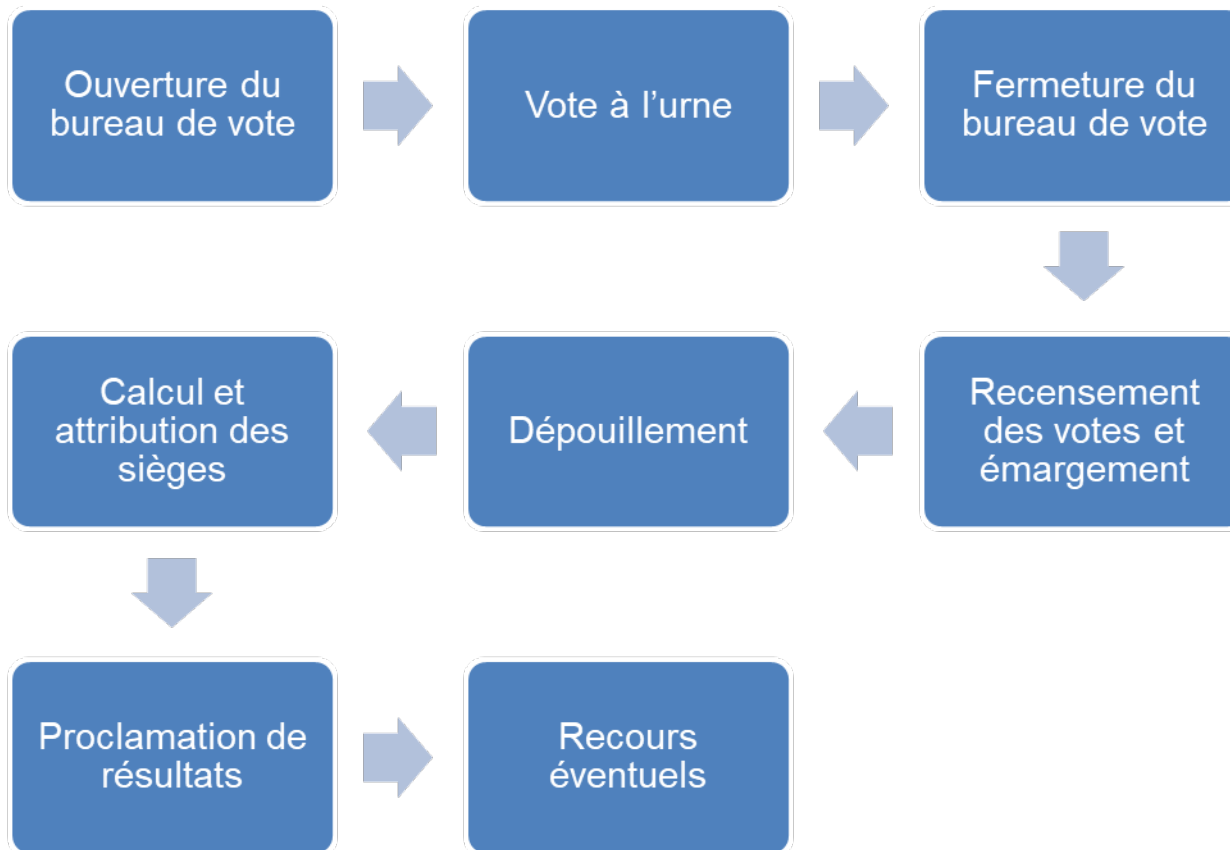
CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de Rhône-Alpes Grenoble

Déroulement du scrutin





Bureaux de vote

- Un bureau central de vote à minima
- Et éventuellement des bureaux secondaires (ex = secteur 1-2-3) :
 - facultatif
 - après consultation des organisations syndicales
- Le bureau de vote comprend obligatoirement :
 - Un président (autorité territoriale ou son représentant – élu)
 - Un secrétaire
 - Un délégué de liste pour chaque liste en présence
 - Facultatif : président ou secrétaire suppléant (mais fortement conseillé !) + délégué de liste suppléant

Si une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué

Vote à l'urne

- L'arrêté de l'autorité territoriale fixe le nombre de bureaux, leur composition et les horaires d'ouverture et de fermeture :
 - Pendant les heures de service
 - Durée : 6 heures consécutives au moins
 - Fermeture à 17h au plus tard
 - Dans les locaux administratifs de la collectivité
 - Accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap
 - Un isoloir par trois cents électeurs inscrits
 - Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.
-  **Respect des articles L.60 à L.64 du code électoral**
-  La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin

Vote à l'urne - suite

- Le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote
- Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits,
- L'urne (transparente), qui n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un autre membre du bureau de vote (pas d'assesseur pour les élections pro.)
- L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.
- Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent voter à l'urne (*en pratique, s'il apparaît que le vote par correspondance n'a pas été réalisé ou reçu dans les délais, il est courant d'autoriser l'agent qui se présente à voter à l'urne*)

Vote à l'urne - suite

- L'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité,
- L'électeur doit prendre lui-même une enveloppe,
- Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir,
- Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe,
- Le président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne,
- Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Elle constitue la liste d'émargement,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Recensement des votes / émargement

- Recensement des votes directs :
 - par les bureaux de vote secondaires / central
 - au cours du scrutin
 - par émargement des électeurs sur la liste électorale
- Recensement des votes par correspondance (VPC) :
 - A la clôture du scrutin
 - Par le bureau central de vote qui ouvre les enveloppes extérieures, émarge la liste électorale puis insère les bulletins de vote dans l'urne
- Sont mises à part sans donner lieu à émargement (VPC) :
 - les enveloppes qui ne comportent pas lisiblement le nom, et la signature de l'agent,
 - les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes internes.
 - les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ou parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin

Dépouillement

- Comptage du nombre d'émargements et d'enveloppes
- Tables de dépouillement par 4 au moins
- Enveloppes de centaines cachetées et signées
- A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.
- Les bulletins blancs et nuls (cf. code électoral) sont mis de côté :
 - Plusieurs bulletins de listes différentes
 - Bulletin d'un autre scrutin
 - Bulletin sans enveloppe
 - Bulletin déchiré, colorié, avec une mention manuscrite ou tout signe distinctif...



**Il est conseillé de se
référer à l'article L.65
du code électoral**

Procès-verbaux des bureaux secondaires

- Rédaction du PV des opérations de recensement et de dépouillement par le bureau secondaire qui constate :
 - Nombre total de votants
 - Nombre total de suffrages exprimés
 - Nombre de voix obtenues pour chaque liste
- Transmission immédiate du procès-verbal au bureau central et affichage dans le bureau de vote secondaire

Procès-verbal récapitulatif et attribution des sièges (bureau central)

- Bureau central de vote procède au récolement des opérations de chaque bureau et établit un procès-verbal récapitulatif.
- Le bureau central procède au calcul de l'attribution des sièges :
 - 1°) A la proportionnelle (quotient électoral)
 - 2°) Puis à la plus forte moyenne pour les sièges restants
-

Exemple d'attribution des sièges

- 6 sièges à pourvoir
- Inscrits : 950
- Suffrages exprimés : 600
 - Liste A : 370
 - Liste B : 80
 - Liste C : 150

Quotient électoral (QE)

nb suffrages exprimés ÷ nb sièges
titulaires

$$\text{QE} = 600/6 = 100$$

- 1 - Attribution des sièges au quotient
 - Liste A : $370 / 100 = 3,7$ 3 sièges
 - Liste B : $80 / 100 = 0,8$ 0 siège
 - Liste C : $150 / 100 = 1,5$ 1 siège
- Soit 4 sièges attribués au quotient
- Reste 2 sièges à attribuer



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Exemple d'attribution des sièges (suite)

- 2 - Attribution du 5^{ème} siège à la plus forte moyenne

Liste A :	$370 / (3+1) = 92,5$	> 1 siège
Liste B :	$80 / (0+1) = 80$	
Liste C :	$150 / (1+1) = 75$	

> Reste 1 siège à attribuer

- 3 - Attribution du 6^{ème} siège e à la plus forte moyenne

Liste A :	$370 / (4+1) = 74$	
Liste B :	$80 / (0+1) = 80$	> 1 siège
Liste C :	$150 / (1+1) = 75$	

>> Total des sièges

Liste A : 4 sièges
Liste B : 1 siège
Liste C : 1 siège

Moyenne

nb de voix obtenues par la
liste ÷ (nb de sièges déjà
obtenus + 1)


Proclamation des résultats

- Le bureau central proclame les résultats
- Procès-verbal récapitulatif immédiatement adressé aux délégués de liste et au préfet
- Procès-verbal récapitulatif adressé au CDG dans les plus brefs délais
- Affichage du procès-verbal récapitulatif

Attribution des sièges

- 1 siège de représentant titulaire = 1 siège de représentant suppléant
- Si une liste ne peut pourvoir tous les sièges qu'elle a obtenus (liste incomplète) :
 - liste unique : tirage au sort
 - plusieurs listes : les sièges restants ne sont attribués à aucune liste (tirage au sort non explicitement prévu mais préconisé)

En cas d'absence de liste de candidats

- Attribution des sièges par tirage au sort
 - Parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité
 - Tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
 - Mise en place d'un bureau de vote
 - Hypothèse du refus des agents désignés par le sort :
 - Les sièges vacants sont attribués à des représentants (élus locaux) des collectivités ou établissements dont relève le personnel
-  Recommandation CDG : tirer au sort un nombre supérieur d'agents en cas de refus de siéger OU faire le tirage au sort parmi les agents volontaires



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Contestation de la validité des opérations électorales

- ATTENTION : recours administratif préalable obligatoire
- Délai: 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit jusqu'au mercredi 16 décembre minuit)
- Contestations portées devant le président du bureau de vote central
- Président du bureau central statue dans les 48 heures par décision motivée
- Décision du Président du bureau de vote peut-être contestée devant le TA
- En cas d'annulation du scrutin : nouvelles élections




CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Mise en place du CST

- Désignation des représentants titulaires et suppléants dans l'ordre de présentation de la liste (aucune modification dans l'ordre de la liste n'est possible)
 - Arrêté constituant le CST
 - Etablissement du règlement intérieur (fixe les modalités de fonctionnement du CST) par le Président du CST, après consultation des membres
-  L'absence de règlement intérieur n'empêche pas le CST de se réunir et de fonctionner



CDG 38

LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



Désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée

- Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le CST
- 1 titulaire = 1 suppléant SAUF si la délibération a prévu 1 titulaire = 2 suppléants
- Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.
- Absence de désignation : tirage au sort
- Sièges non pourvus si des sièges sont vacants au CST : tirage au sort



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de Rhône-Alpes Grenoble

Les commissions administratives paritaires (CAP)



Une fiche avec les différentes dispositions réglementaires sera mise à disposition dans la « boîte à outils » sur notre site



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Création des CAP

- Création d'une CAP par catégorie A, B et C
- CAP relevant du Centre de Gestion :
 - Collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG
 - Collectivités et établissements affiliés volontaires au CDG (plus de 350 fonctionnaires) sans réserve
- CAP relevant directement de la collectivité :
 - Collectivités et établissements affiliés volontaires au CDG (plus de 350 fonctionnaires) avec réserve
 - Collectivités et établissements non affiliés au CDG

Composition des CAP

- Composition **paritaire** : 2 collèges
 - Collège des élus
 - Collège des personnels



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Composition des CAP

- Nombre de représentants en fonction des effectifs :

Effectif d'agents relevant de la CAP	Nb RP titulaires
< à 40 fonctionnaires	3
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7
Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	8
Centres Interdépart. de Gestion Catégorie C	10

CAP du
CDG38





CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



CAP unique

- Une commission unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40.
- Nombre de représentants titulaires du personnel composant la CAP unique = 3
- Il s'agit d'une faculté, qui doit être actée par délibération au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales
- Ex : Cat A (13 fonctionnaires) + Cat B (25 fonctionnaires) = 38 fonctionnaires
>> CAP unique possible



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Les électeurs

- Fonctionnaires **titulaires** à temps complet ou à temps non complet :
 - en activité (y compris le congé de présence parentale et la mise à disposition (collectivité d'origine))
 - en congé parental
 - en position de détachement
 - dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP
- Sont exclus :
 - les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage)
 - les fonctionnaires titulaires placés en disponibilité, congé spécial, hors cadre

- Tableau électeurs CAP**

Cas particulier	Collectivité dans laquelle il vote
Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine. Grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Collectivité d'origine et d'accueil (1 seule fois)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Centre de gestion si collectivités affiliées (1 seule fois) sauf si relèvent de plusieurs CAP



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Les listes électorales

- Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin, soit le 10 décembre 2026
- La liste électorale est :
 - dressée par l'autorité territoriale (Président du Centre de gestion pour les collectivités affiliées, par l'autorité territoriale pour les coll. non affiliées)
 - établie par catégorie A-B-C et par ordre alphabétique
 - publiée **60 jours** au moins avant la date des élections (dimanche 11 octobre – conseillé le vendredi 9 octobre)
 - affichée dans les locaux administratifs du centre de gestion ou de la collectivité
 - Ainsi que dans chaque collectivité ou établissement (extrait de la liste)
 - communiquée aux organisations syndicales



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Conditions d' éligibilité

- **Agents remplissant les conditions pour être électeurs**
- Sauf agents en CLM, CLD, CGM
- Sauf agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3° groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans) SAUF amnistie
- Sauf agents frappés d'une incapacité à l'article L.6 du code électoral (agents frappés d'une peine complémentaire d'interdiction des droits de vote et d'élection)



Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille. Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Constitution et dépôt des listes de candidats (cf CST)

- Représentativité de l'organisation syndicale
- Une seule liste par organisation syndicale pour un même scrutin
- Désignation du délégué de liste : agent public, candidat ou non et d'un délégué de liste suppléant (si possible)
- La liste est accompagnée des déclarations de candidatures individuelles signées par les candidats
- **Nombre pair** obligatoirement
- Obligation de **représentation équilibrée femmes-hommes**
- Listes incomplètes ou excédentaires



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Possibilités de composition

Effectif	Liste complète	Nombre mini	Nombre maxi
<20	6 (3T+3S)	2 (1T+1S)	12 (6T+6S)
$20 \leq x < 40$	6 (3T+3S)	4 (2T+2S)	12 (6T+6S)
$40 \leq x < 250$	8 (4T+4S)	6 (3T+3S)	16 (8T+8S)
$250 \leq x < 500$	10 (5T+5S)	6 (3T+3S)	20 (10T+10S)
$500 \leq x < 750$	12 (6T+6S)	8 (4T+4S)	24 (12T+12S)
$750 \leq x < 1000$	14 (7T+7S)	10 (5T+5S)	28 (14T+14S)
≥ 1000	16 (8T+8S)	10 (5T+5S)	32 (16T+16S)



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Modalités de vote

- Vote électronique si une délibération le prévoit
- Principe : vote à l'urne
 - Collectivités où effectif des électeurs à la CAP est supérieur ou égal à 50 : vote à l'urne
 - Collectivités où effectif des électeurs à la CAP est inférieur à 50 : vote par correspondance obligatoire
- Exception (**pour les CAP rattachées au CDG**)
 - Le CDG peut prendre la décision de faire voter tous les électeurs par correspondance, par délibération et après consultation des organisations syndicales



Après consultation des OS et avis du CST départemental, le CDG de l'Isère a décidé de recourir au vote électronique comme modalité de vote unique, comme en 2022



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Le vote électronique pour les élections CAP du CDG38

- Prestataire de vote retenu : SLIB (appel d'offre groupé du GIP des CDG)
- Les kits de vote sous pli confidentiel (identifiant + mot de passe) seront adressés directement aux électeurs par voie postale
- Les électeurs exprimeront leur vote sur la plateforme de vote électronique pendant la période de vote de **8 jours** (du **3 au 10 décembre 2026**)
- Le CDG mettra à disposition des électeurs des postes informatiques dédiés au vote (localisation et modalités : convention avec les collectivités volontaires)
- **Le 10 décembre** l'émargement et le dépouillement seront réalisés automatiquement sous le contrôle des membres des bureaux de vote
- Les résultats seront immédiatement proclamés.



CDG 38

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES



Proclamation des résultats et contestations

- Proclamation des résultats par le bureau central de vote
- Transmission des résultats au Préfet du département
- Transmission des résultats aux collectivités et établissements affiliés pour publicité
- Contestations possibles devant le président du bureau central de vote
 - > délai 5 jours francs
 - > délai de réponse : 48 heures
 - > décision motivée
 - > copie au Préfet
- Puis possibilité de recours au tribunal administratif



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de Rhône-Alpes Grenoble

La commission consultative paritaire (CCP)



Une fiche avec les différentes dispositions réglementaires sera mise à disposition dans la « boîte à outils » sur notre site

Création de la CCP

- Une seule CCP pour l'ensemble des contractuels
- CCP relevant du Centre de Gestion :
 - Collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG
 - Collectivités et établissements affiliés volontaires au CDG (plus de 350 fonctionnaires)
- CCP relevant directement de la collectivité :
 - Collectivités et établissements affiliés volontaires au CDG (plus de 350 fonctionnaires)
 - Collectivités et établissements non affiliés au CDG

Composition de la CCP

- Composition **paritaire** : 2 collèges
 - Collège des élus
 - Collège des personnels
- Nombre de représentants en fonction des effectifs :

Effectif d'agents relevant de la CCP	Nb RP titulaires
< à 25 agents contractuels	2
Entre 25 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

CCP du
CDG38



Les électeurs

- Les agents **contractuels de droit public** bénéficiant :
 - d'un CDI
 - OU d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois et présents depuis au moins 2 mois à la date du scrutin
 - OU bénéficiant d'un CDD reconduit depuis au moins 6 mois en activité ou en congé rémunéré ou en congé parental
- Les assistantes maternelles et les assistants familiaux sont électeurs
- Sont exclus :
 - Les contractuels de droit privé
 - Les saisonniers
 - Les vacataires
 - Les contractuels en congé sans traitement
 - Les contractuels exclus de leurs fonctions

Conditions d'éligibilité

- **Agents remplissant les conditions pour être électeurs**
- Sauf agents en CGM
- Sauf agents frappés d'une exclusion temporaire d'au moins 16 jours SAUF amnistie
- Sauf agents frappés d'une incapacité à l'article L.6 du code électoral (agents frappés d'une peine complémentaire d'interdiction des droits de vote et d'élection)



Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille. Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal

Constitution et dépôt des listes de candidats

- Mêmes règles que pour les CAP, mais sans notion de catégorie

Modalités de vote

- Mêmes règles que pour les CAP
- Vote électronique pour la CCP rattachée au CDG

Organisation et déroulement du scrutin

- Mêmes règles que pour les CAP

Proclamation des résultats et contestations

- Mêmes règles que pour les CAP



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



Calendrier électoral

1^{er} janvier 2026

- Part F/H
- Seuil de création CST

10 juin

- Délibérations composition CST / CST commun / CAP et CCP
- Communication part F/H aux OS

Dimanche 11 octobre
(prévoir affichage le 9 octobre)

- Publicité listes électorales

Mercredi 21 octobre

- Modifications listes électorales

Jeudi 29 octobre

- Dépôt des listes de candidats

Mardi 10 novembre

- Listes des agents admis à voter par correspondance

Lundi 30 novembre

- Transmission du matériel de vote par correspondance

10 décembre 2026

- Elections professionnelles



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



Outils en préparation

- Guide juridique pour la préparation des élections au CST
- Boite à outils avec différents modèles : protocole électoral, arrêtés, délibérations, PV de dépouillement, notices d'information, déclaration individuelle de candidature, récépissé de dépôt de listes de candidats

Organisation des élections et informations

- Pôle dialogue social / electionspro@cdg38.fr
- Responsable : Delphine PFEIFFER
- Chargée de mission élections professionnelles : Clémence DEVILLE
- Gestionnaires du pôle : Virginie MAROTTA-POURREAU, Stella SAULI, Valérie LIBRALATO



CDG 38

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026



Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de Rhône-Alpes Grenoble

Merci de votre attention